

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

*Code de la démocratie locale et de la
décentralisation*

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 01 juin 2026 à 18 heures** à la Maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Communication - A) Comptes annuels 2025 - Arrêté ministériel d'approbation - B) Taxe annuelle sur les secondes résidences Exercices 2026 à 2031
3. Tutelle CPAS - modifications budgétaires n° 1 - exercice 2026 - approbation
4. Asbl communales - Comptes 2025
5. Entité d'Estaimpuis - rénovation de voiries 2026 - Approbation des conditions et du mode de passation.
6. Compte annuel – établissement culturel – Saint Amand (Bailleul) – exercice 2025
7. Compte annuel – établissement culturel – Saint Amand (Néchin) – exercice 2025
8. Compte annuel – établissement culturel – Saint Barthélémy (Estaimpuis) – exercice 2025
9. Compte annuel - établissement culturel - EPUB - exercice 2025
10. Marché de services - Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du schéma de développement communal - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Intercommunale IDETA – Assemblée Générale ordinaire du 18 juin 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
12. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
13. Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
14. Intercommunale IMSTAM – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
15. Intercommunale IEG – assemblée générale ordinaire du 19 juin 2026 -- approbation des points inscrits à l'ordre du jour
16. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour
17. Le Tec - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W. du 10 juin 2026

CONVOCAZIONE
DU
CONSEIL COMMUNAL

Code de la démocratie locale et de la
décentralisation

ART. L1122-11 - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

ART. L1122-12 - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

ART. L1122-13 - §1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

ART. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

ART. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ART. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article L1122-13 du CDLD et à l'article 18 du R.O.I., nous avons l'honneur de vous convoquer à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **lundi 01 juin 2026 à 18 heure 00** à la Maison communale.

18. Constitution d'un droit de superficie au profit de la S.C. Ores Assets relatif à la mise à disposition d'un local contenant une cabine haute tension au sein du Parc d'Estaimbourg

19. PCS - Rapport financier - Exercice 2025 - Approbation

HUIS CLOS

- 20. Personnel communal - service Animation - chef de service f.f. - désignation**
- 21. Personnel communal - service Population / Etat civil - chef de service f.f. - désignation**
- 22. Personnel enseignant - congé pour prestations réduites**
- 23. Personnel enseignant - Interruption carrière 1/4 temps**
- 24. Personnel enseignant - Interruption de carrière 1/4 temps**
- 25. Personnel enseignant - Interruption de carrière 1/5 temps**
- 26. Personnel enseignant - Interruption de carrière 1/5 temps**
- 27. Personnel enseignant - congé pour prestations réduites**
- 28. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie**
- 29. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie**
- 30. Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice maternelle à mi-temps**
- 31. Personnel enseignant - Nomination d'une maîtresse de psychomotricité à raison de 02 périodes**
- 32. Personnel enseignant - Nomination d'une institutrice primaire à mi-temps**
- 33. Personnel enseignant - Procédure disciplinaire - sanction - décision**

Par le Collège communal :

La Directrice Générale,


V. BREYNE.

Le Bourgmestre,


F. DI LORENZO.